

## Arrêt

n° 327 290 du 27 mai 2025  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259 512 du 17 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie muluba.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous viviez à Kinshasa. Vous avez été élevée par vos grands-parents maternels. Alors que vous étiez enfant, vous avez été abusée par un oncle.*

*Le 30 mars 2016, lors d'une fête chez une amie, un homme vous a draguée.*

*Par la suite, cet homme vous a téléphoné plusieurs fois en demandant de vous voir mais vous avez refusé. Vous avez appris qu'il s'agissait de [F. Z.], un chef traditionnel.*

*Le 27 mai 2016, alors que vous étiez en rue, cet homme vous a approchée, prise de force dans une voiture, emmenée dans un appartement, frappée et violée. Il vous a ensuite redéposée là où il vous avait prise. Le lendemain de cette agression, vous avez été à l'hôpital. Le 30 mai 2016, avec l'aide d'un oncle, vous avez été porter plainte contre cet homme.*

*En juin ou juillet 2016, vous avez quitté le domicile de vos grands-parents et avez vécu pendant une semaine chez l'un de vos oncles dans une autre commune. Finalement, conseillée par la femme de ce dernier, vous avez décidé de quitter le Congo et d'aller au Congo Brazzaville.*

*Vous avez quitté votre pays et êtes restée pendant les mois de juillet et d'août 2016 à Brazzaville.*

*En septembre 2016, vous êtes revenue dans votre pays pour faire votre dernière année d'études.*

*Vous avez effectué votre année scolaire normalement et avez présenté vos examens en juin 2017.*

*En juin 2017, le jour de votre dernier examen, alors que vous attendiez un taxi en rue, une voiture s'est approchée de vous, des personnes en sont sorties, vous ont forcée à monter dans le véhicule. Le conducteur était [F. Z.] : il vous a à nouveau emmenée dans un appartement, vous a violée puis vous a conduite et déposée près d'un stade.*

*En juillet 2017, vous avez obtenu votre diplôme d'Etat.*

*Le 8 juillet 2017, vous avez de nouveau quitté le Congo. Votre famille a eu peur que vous attiriez des ennuis et votre grand-mère vous a envoyé au Gabon chez une amie.*

*Vous vous êtes rendue au Gabon et y avez séjourné durant 4 mois. Au début de votre séjour au Gabon, vous viviez chez cette amie de la famille mais des tensions ont commencé à avoir lieu. Vous avez ensuite rencontré un homme qui vous a permis de vivre chez lui en contrepartie de relations avec lui. Avec l'aide de cet homme, vous avez obtenu un passeport gabonais sous une autre identité. Avec ce passeport, vous avez obtenu un visa pour la France. Le 23 novembre 2017, vous avez quitté le Gabon.*

*Le 24 novembre 2017, vous êtes arrivée en France. Vous y avez séjourné durant environ 6 mois. Vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale.*

*En juin 2018, vous êtes arrivée en Belgique où vit l'une de vos cousines.*

*Le 27 septembre 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale en déclarant être mineure (née le 7 décembre 2000).*

*En Belgique, vous avez eu une relation avec un homme, vous êtes tombée enceinte et comme ce dernier ne vous soutenait pas, vous avez avorté.*

*Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un procès-verbal de plainte, des documents du tribunal de paix de Kinshasa, un document du tribunal de grande instance de Kinshasa, un acte de naissance, des photos de votre visage, un document de « SOS Viol », un document d'un médecin belge et des documents du CHU Saint Pierre.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre récit que vous faites état de violences à caractère sexuel vécues au Congo et d'une situation particulière au Gabon.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de l'examen de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs entretiens avec un officier de protection féminin, le dernier entretien du 20 janvier 2020 avec l'aide d'une femme interprète en lingala pour vous permettre de mieux vous exprimer et d'être mieux comprise, et avec un officier de protection spécialisée dans les questions de « genre » et dans l'entretien de personnes vulnérables. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant votre minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 15 octobre 2018 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge, conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent qu'en date du 8 octobre 2018, votre âge pouvait être estimé à 21,4 ans, âge minimum. Dès lors, vous ne pouviez pas être considérée comme mineure d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvait vous être appliquée. Egalement, la prise de vos empreintes digitales a révélé que vous avez été en possession d'un passeport congolais sur lequel votre date de naissance est le 27 juillet 1996.*

*Au Commissariat général, vous déclarez craindre en cas de retour au Congo de vous retrouver seule, de devenir « enfant des rues », exclue de votre famille en raison des problèmes rencontrés avec [Z.] lorsque vous étiez au Congo et aussi en raison de leur désaccord avec l'avortement que vous avez pratiqué en Belgique (entretien personnel du 3 septembre 2019, p.18 et du 20 janvier 2020, p.33-34).*

*Vous déclarez également craindre, en cas de retour au pays, [F. Z.] qui vous tuerait (entretien du 3 septembre 2019 p.18 et entretien du 20 janvier 2020 p.33-34).*

*Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

*Nous relevons tout d'abord qu'il ressort du dossier visa lié à vos empreintes digitales (joint à votre dossier administratif) qu'un passeport congolais a été délivré à votre nom le 24 novembre 2015, soit avant les problèmes que vous invoquez. Vos explications (au sujet de ce passeport congolais obtenu avant les faits) ne nous convainquent pas. Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez qu'après avoir déménagé chez votre oncle et votre tante suite à la première agression, soit en juin ou juillet 2016, votre tante travaillant à la DGM vous a obtenu un passeport congolais (3 septembre 2019 p.15). Lors du dernier entretien, confrontée à la référence de ce passeport dans vos dossiers visa, vos explications ne sont pas convaincantes : vous réfutez d'abord l'existence de ce passeport puis vous parlez de l'intervention de votre tante en 2016 et vous dites que vous n'avez fait que payer ce document, ne pouvant donc rien en dire (20 janvier 2020, p.4-5).*

*Ce constat porte à lui seul déjà atteinte à votre crédibilité.*

*Concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec [F. Z.], l'ensemble de vos déclarations ne nous permet pas d'être convaincus de la réalité de ceux-ci.*

*Tout d'abord, interrogée à deux reprises sur le lien entre [F. Z.] et la famille de votre amie chez qui vous avez rencontré ce dernier lors d'une fête, vous ne pouvez donner aucune explication (3 septembre 2019, p.19 et 20 janvier 2020, p.19). Pourtant le point de départ de vos problèmes est cette fête organisée par la sœur de votre amie, à laquelle [Z.] était présent.*

*Egalement, concernant les circonstances de votre première agression, vos déclarations lors de l'entretien du 20 janvier 2020 ne nous permettent pas d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu. En effet, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées pour nous permettre de comprendre et pour tenter de vous aider au mieux à expliquer de façon la plus précise possible, vos explications sont restées peu détaillées, vous répétez la même chose, sans donner de précisions circonstanciées (p.21 à 23).*

*Interrogée d'abord sur la survenue de cet homme alors que vous vous trouviez pour un moment à l'écart d'un endroit très fréquenté, vous dites : « je me suis retournée et je l'ai vu. Je ne sais pas ce qu'il faisait là ». Interrogée à nouveau, vous parlez de coïncidence. Invitée à nouveau à expliquer, votre réponse est: « je ne sais pas. Je n'ai jamais su ». Ensuite, invitée à donner des précisions en particulier sur le moment qui a suivi la survenue de cet homme dans le tunnel et qui a précédé le moment où vous montez dans sa voiture, vos*

explications restent à nouveau très peu détaillées: « il me dit de partir avec lui. J'essaie de crier mais personne ne venait ». Invitée à préciser, vous répondez : « personne ne venait, j'essayais de crier. Puis on est allés dans sa voiture ». Comme vos déclarations restent vagues, nous vous demandons ensuite d'expliquer en donnant plus de détails et vous répondez: « j'essaie de discuter, il ne m'a pas prise en compte et nous sommes allés dans sa voiture. J'essaie de crier pour que des gens interviennent. Et quand on est allés dans la voiture, il y avait deux personnes devant, une au volant et une à côté de moi et on est partis ».

Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire en détail le moment entre la rencontre dans le tunnel et le moment où vous montez dans la voiture, et que nous vous expliquons que vous devez nous convaincre que vous avez vécu cette agression et que vous pouvez le faire en donnant spontanément des détails, vous dites que c'est dur de répéter cela. Nous vous expliquons alors que demander une protection internationale implique de donner des détails sur ce que vous avez vécu, et que nous vous écoutons avec respect. Vous répondez ne pas être respectée car nous ne vous laissons pas le choix. Cette attitude n'est pas une attitude de collaboration souhaitée de la part d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale. Invitée à nouveau à donner des détails sur ce moment, en lien avec cet endroit que vous décrivez comme une place publique où il y a beaucoup de monde, vous dites : « j'ai essayé de crier, personne n'a écouté, je ne peux me débattre avec une personne costaud, j'étais encore mineure. Il m'a attrapée par la main. Dites- moi, que pouvais-je faire ? ». Puis « il me prend par la main et puis on va à sa voiture, il n'y avait personne. Que pouvais-je encore faire ? que voulez-vous que je dise ? ».

Egalement, vous déclarez qu'après vous avoir frappée et vous avoir violée, cet homme vous a reconduite avec son véhicule à l'endroit où il vous avait prise car il savait qu'il n'y avait pas de taxi à cette heure-là pour rentrer chez vous. Cette déclaration quant au comportement de la part de l'homme qui vient de vous agresser avec violence nous empêche aussi d'être convaincus de la réalité de ce fait.

De surcroît, toujours concernant la première agression, vous dites avoir déposé plainte contre [F. Z.] et vous déposez un document à l'appui de vos dires. Nous ne pouvons accorder une force probante à ce document car son contenu rédigé en français est difficilement lisible, comporte des erreurs (situant la commune de Kalamu dans la province du Kasai) et contient des fautes d'orthographe. De plus, interrogée sur les suites de cette plainte, malgré de nombreuses questions qui vous ont été posées, vos réponses sont particulièrement vagues et inconsistantes (entretien du 20 janvier 2020, p.31- 32).

L'ensemble de ces constats nous empêche de tenir pour établie cette première agression dans le contexte que vous alléguiez.

De plus, nous constatons votre retour au Congo en septembre 2016 et la reprise de votre vie d'écolière. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui a une crainte d'être persécutée dans son pays.

Concernant votre seconde agression, nous remarquons tout d'abord que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (point 3.4), vous n'avez pas fait état d'une seconde agression en 2017.

Quant aux circonstances de celle-ci, à nouveau nous constatons la survenue de cet homme par hasard en rue et l'absence d'explications de votre part sur ce point : (« je ne sais pas de quelle façon expliquer cela ; je ne sais pas pour quelle raison et de quelle façon il est arrivé là » p.30). Vous parlez donc à nouveau d'un hasard (p.30).

Egalement, nous constatons votre impossibilité à situer dans le temps cette seconde agression. Lors de l'entretien du 20 janvier 2020 (p.28-29) lorsque la question vous est posée pour la première fois, vous répondez : « Je ne connais pas vraiment la date mais j'avais fini l'examen d'Etat. En 2017 ». Invitée à préciser au moins le mois, vous répondez « au mois de juin » sans pouvoir donner la date précise. Invitée à donner une date plus précise, vous ne pouvez répondre. Plus loin (p.32), lorsque nous vous demandons combien de temps après cette agression vous avez quitté le Congo, vos réponses sont inconsistantes : « après un mois ou deux semaines » puis « un mois ou trois semaines ». Vous ne pouvez pas davantage expliquer pour quelle raison il vous est impossible de donner des précisions à ce sujet.

Compte tenu de votre profil de femme ayant fait des études secondaires et obtenu le diplôme d'Etat, compte tenu des dates très précises que vous donnez concernant la fête, la première agression et la plainte, cette imprécision de votre part sur ce fait important nous empêche d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

Egalement, vous dites ne pas avoir connu de problèmes avec cet homme pendant toute l'année scolaire entre septembre 2016 et juin 2017. Interrogée sur la ou les raisons qui pourrait expliquer cette absence de problèmes, vous n'apportez aucune explication, vous dites uniquement : « je ne sais pas » ; « je me pose des

questions » (p.31). Vous ne nous permettez pas de comprendre pour quelle raison cette seconde agression survient en juin 2017. Lors de l'entretien du 3 septembre 2019, vous déclarez : « On devait aller au centre d'examen dans une autre école. J'ai quitté Yolo Nord pour aller à Yolo sud. Il a compris que je suis revenue. Il a attendu que je termine tout (mes examens) et il a recommencé » (p.23). Que cet homme ait attendu que vous finissiez tous vos examens avant de vous agresser une nouvelle fois nous apparaît à nouveau comme complètement invraisemblable.

L'ensemble de ces inconsistances et invraisemblances nous empêche d'être convaincus de la réalité de cette seconde agression.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [F. Z.] dans votre pays.

De plus, nous relevons que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France alors que vous y avez séjourné durant plusieurs mois, que les premiers mois vous habitiez dans la famille d'une jeune fille avec laquelle vous aviez voyagé, que vous parlez français et que vous saviez (déjà au Congo) que certaines de vos tantes vivaient en France. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne fuyant son pays et cherchant une protection dans un autre pays. Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes: « je ne savais pas quoi faire ; je n'avais personne pour m'orienter ; même si je demandais asile, je ne savais pas où je pourrais habiter » (entretien du 3 septembre 2019, p.18). « Je venais d'arriver, je ne connais rien, je ne me sentais pas bien, j'étais malade, j'avais la malaria, je ne connaissais personne pour m'aider » (entretien du 20 janvier 2020 p.14). Il en va de même de votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, environ trois mois après votre arrivée (alors que votre cousine vit en Belgique).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit par rapport à ces agressions en lien avec [F. Z.].

Vous déposez un acte de naissance, une requête en obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance, un acte de signification d'un jugement et un certificat de non-appel : cependant votre année de naissance a été mise en cause par le passeport congolais établi à votre nom et par le résultat du test effectué à la demande du service des Tutelles.

Egalement, une contradiction apparaît entre le document rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa en date du 5 janvier 2018 et le certificat de non-appel daté du 19 février 2018, faisant état de ce même document établi en date du 5/01/2017.

Votre attestation de réussite délivrée le 15 septembre 2017 (présentée lors de l'entretien du 3 septembre 2019) indique que vous avez terminé votre scolarité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez des documents du CHU Saint Pierre, datés de mai et juillet 2019, qui attestent une interruption de grossesse, élément que nous ne mettons pas en cause.

Vous déposez également des photos de votre visage et vous déclarez (entretien du 3 septembre 2019 p.14-15) que ces blessures ont été provoquées lors de l'agression de mai 2016. Après le premier entretien, vous déposez aussi un document établi par le docteur [C.] le 6 septembre 2019 dans lequel elle constate des cicatrices sur votre visage. Cependant, ces photos et ce document ne nous permettent pas de connaître les circonstances à l'origine de ces blessures et par conséquent de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le docteur [C.] se base sur vos déclarations et indique que ces lésions pourraient avoir été causées par les circonstances déclarées par vous mais elle ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Si nous constatons ces cicatrices sur votre visage, nous demeurons néanmoins dans l'incapacité de connaître la véritable cause de celles-ci : interrogée sur d'autres raisons –que celles invoquées– pour lesquelles vous ne voulez pas retourner dans votre pays, vous n'en invoquez aucune (entretien du 3 septembre 2019, p.17-18 ; entretien du 20 janvier 2020 p.35).

Il en va de même pour les consultations psychologiques mentionnées dans l'attestation de « SOS Viol » datée du 6 novembre 2019. Celle-ci indique des consultations mises en place après le premier entretien au Commissariat général, entre le 24 septembre 2019 et le 6 novembre 2019, et parle de violences subies, sans

autre précision. Ce document ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ne nous permet pas de faire un lien entre ces consultations et les problèmes allégués de 2016 et 2017.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 septembre 2019, du 18 novembre 2019 et du 28 janvier 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative au contenu de ces notes. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous ne pouvons considérer comme établie la crainte que vous invoquez envers [F. Z.] en cas de retour au Congo et nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1<sup>er</sup>, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où ces faits manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des « atteintes graves » visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque de subir de telles « atteintes graves ».

Vous dites craindre et risquer en cas de retour au Congo de vous retrouver seule, de devenir « enfant des rues », exclue de votre famille en raison d'une part des problèmes rencontrés avec [F. Z.] (jugés non crédibles) et d'autre part du désaccord de votre famille, catholique, avec l'avortement que vous avez pratiqué en Belgique. Cependant, votre profil nous empêche de croire qu'il existe un risque réel et sérieux pour vous d'être exposée en cas de retour au Congo à des « atteintes graves » dans un contexte où vous devriez (suite à cet avortement) vivre en rue, isolée : ainsi, pendant que vous étiez élève à Kinshasa, vous avez travaillé pour gagner de l'argent; vous possédez un diplôme d'Etat ; ici en Belgique vous travaillez sous forme d'intérim et faites des formations ; votre oncle [W.] vous a aidée après votre départ du pays à obtenir différents documents relatifs à votre acte de naissance ; votre compte facebook indique que vous maîtrisez cette technologie et parlez anglais. Ces différents constats permettent de croire qu'en cas de retour au pays, vous pourriez vous prendre en charge.

De plus, interrogée sur ce risque, vos dires ne permettent pas davantage de considérer ce risque comme sérieux et réel: vous dites uniquement : « je n'aurai pas de vie », « personne ne va me donner de l'argent et j'aurai nulle part où aller, je vais rester dans la rue, je serai une fille de la rue » (20 janvier 2020 p.35).

Enfin, interrogée sur d'autres raisons de ne pas vouloir retourner dans votre pays, vous n'en invoquez aucune (entretien du 3 septembre 2019, p.18 ; entretien du 20 janvier 2020 p.18 et 35).

En conséquence, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous encourez un risque sérieux et réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

3.1. La décision susmentionnée a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 251 105 du 16 mars 2021 la confirmant.

3.2. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 259 512 du 17 avril 2024 du Conseil d'Etat au motif que :

« Dans son arrêt *R.J. C/ France* du 19 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un certificat médical attestant l'existence de blessures graves « constitue une pièce particulièrement importante du dossier », car « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures [qui y sont attestées] constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine » (ECLI:CE:ECHR:2013:0919JUD001046611). La Cour estime dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de chercher à établir d'où provenaient ces blessures et à évaluer les risques qu'elles révélaient afin de dissiper « les fortes suspicions sur l'origine des blessures ».

En présence de documents médicaux établissant une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la

*Convention, les instances d'asile ont donc l'obligation de procéder à la recherche de l'origine des lésions attestées par des certificats médicaux et des risques qu'elles révèlent.*

*En l'espèce, le premier juge observe que les attestations psychologiques jointes au dossier de la partie requérante font état de symptômes traduisant la présence d'un état de stress post-traumatique à la suite de violences subies et que l'attestation médicale du 6 septembre 2019 fait état de cicatrices sur le visage de la partie requérante et indique qu'elles « semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées ». Le premier juge ne conteste pas que ces documents établissent l'existence de mauvais traitements, mais considère que les psychologues et le médecin qui les ont rédigés ne peuvent déterminer les circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements se sont produits et donc établir leur origine.*

*Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que les séquelles et les cicatrices constatées dans les documents produits ne révélaient pas des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, il ne pouvait se limiter à faire état du manque de crédibilité de la partie requérante et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par celle-ci, mais devait s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.*

*Le premier grief du premier moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ».*

#### 4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle invoque différents éléments ayant trait à la procédure et au déroulement des entretiens personnel de la requérante.

En substance, la requérante invoque une crainte en raison des violences sexuelles dont elle a été victime. Elle déclare avoir été violée à deux reprises par un dénommé F. Z. Elle invoque également avoir été abusée sexuellement étant enfant par un de ses oncles. Enfin, elle déclare qu'elle craint d'être rejetée de sa famille en raison du fait qu'elle a eu recours à un avortement.

4.2. La requérante invoque un unique moyen pris de la violation :

*« [...] - de l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,*

*- des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), lus seuls ou en combinaison avec l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 juin 2009. Olupz c. Turquie (req. n°33401/02),*

*- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification »),*

*- des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »);*

*- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6§5, 48/7, 48/9§§4-5, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*

*- du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».*

4.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision « [...] la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ». Elle demande également au Conseil de « [...] mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

## 5. Les documents communiqués

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3) Rapport médical, Dr [L. C.], 6/9/2019

4) Photographies des séquelles physiques de la requérante,

5) Procès-verbal de plainte, police judiciaire de la province de Kinshasa,

6) Documents médicaux pré et post IVG, CHU Saint-Pierre,

7) Courriel du conseil de la requérante, 11/9/2019,

8) Attestation SOS viol, 6/11/2019,

9) Carnet de rendez-vous SOS viol,

10) Courriel du conseil de la requérante, 12/11/2019,

11) Courriel du CGRA, 16/1/2020,

12) Courriel du conseil de la requérante, 17/1/2020,

13) Courriel du conseil de la requérante, 24/1/2020,

14) Prise de notes du troisième entretien personnel,

15) Attestation de suivi psychologique, SOS viol, 26/5/2020,

16) Attestation de suivi psycho-social, 3/6/2020,

17) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 6/8/2019,

18) RTBF, il y aurait 1152 viols par jour en RDC : stigmatisation et marginalisation des femmes, 1 juin 2018, disponible en ligne (dernière consultation 7/6/2020) : [...],

19) REF WORLD, République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes (2006 – mars 2012), 17 avril 2012, disponible en ligne (dernière consultation 7/6/2020) : [...],

20) CAIRN, V. MOUFFLET, « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », in *Revue Afrique contemporaine*, 2008/3, disponible en ligne (dernière consultation 7/6/2020) : [...],

21) CAIRN, F. MAERTENS DE NOORDHOUT, «Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? » Un état de non droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUROPOL RD Congo, in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, disponible en ligne (dernière consultation 7/6/2020) : [...],

22) AMNESTY. « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates », 26 octobre 2004, disponible en ligne (dernière consultation 7/6/2020) : [...],

23) SOS femmes, « Abus sexuels : comment s'en sortir ? », disponible en ligne (dernière consultation le 7/6/2020) : [...]

24) Courrier des Afriques, Culture et tradition : KING [F. Z. K.] l'unificateur des tribus Ne Kongo, disponible en ligne (dernière consultation le 7/6/2020) : [...],

25) Captures d'écran tirées de la page INSTAGRAM de [F. Z.],

26) Captures d'écran tirées de la page facebook de l'association «Les amis de Joseph Kabila Kabange »

27) Extraits de l'étude d'Héritier MAMBI TUNGA-BAU, « Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques», disponible en ligne (dernière consultation le 7/6/2020) : [...]

28) Journal Officiel de la République démocratique du Congo, Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, disponible en ligne (dernière consultation 8/6/2020):

29) Le Monde, L'IVG en République démocratique du Congo, un parcours de combattantes, 28/9/2019, disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020) : [...]

30) GUTTMACHER, Grossesses non planifiées et avortements à Kinshasa (République Démocratique du Congo) : Défis et progrès, disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020): [...]

31) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit « protocole de Maputo »), disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020) : [...]

32) GLOBALETUDIANT. « RDC/Opinion : La crainte d'un rejet social ou familial. cause des avortements clandestins!», 23/12/2019, disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020): [...]

33 ) Le Monde, « L'idée qu'une femme peut interrompre sa grossesse n'est toujours pas acceptée en RDC, 27/9/2019. disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020) : [...]

34) L. GUIGNARD, « Résistances catholiques au protocole de Maputo. Mobilisations et controverses autour de la libéralisation de l'avortement en Afrique », in *Genre, sexualité et société*, automne 2017, disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020) : [...]

35) FIDES, Afrique R D CONGO. Le Protocole de Maputo constitue une destruction lente mais sûre d e s valeurs africaines fondamentales affirment les évêques de l'Association des conférences épiscopales de l'Afrique centrale, disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020) : [...]

36) TSHILEMALEMA MUKENGE, *Family and Religion in Luba Life: Centrality, Pervasiveness, Change and Continuity*, disponible en ligne (dernière consultation le 8/6/2020): [...]

37) REFWORLD, *République démocratique du Congo : information sur les pratiques matrimoniales chez les Lubas, y compris la fréquence des mariages forcés chez les femmes adultes, ainsi que la possibilité pour une personne d'épouser quelqu'un d'une autre région ; aide et protection offertes aux femmes lubas en cas de mariage forcé, y compris le lévirat, (2010 - avril 2014)*, disponible en ligne (dernière consultation 8/6/2020): [...]

38) WIKIPEDIA. *Luba (peuple)*, disponible en ligne (dernière consultation le 14/6/2020) : [...]

39) CIYEM, *dictionnaire Cilubà - Français*, disponible en ligne (dernière consultation le 14/6/2020): [...]

40) Article tiré du blog « GrandKasai », *Les Balubas du Kasai et d'ailleurs*, disponible en ligne (dernière consultation le 14/6/2020) : [...]

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2020 (v. dossier de la procédure pré-cassation, pièce n° 9, (ci-après dénommée la « note complémentaire du 8 décembre 2020)), la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Attestation de suivi psychologique, SOS VIOL, 30 novembre 2020* ».

5.3. Par le biais de notes complémentaires datée du 24 mars 2025 et déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 12, (ci-après dénommée la « note complémentaire du 24 mars 2025 »)), la partie requérante dépose un nouveau document qu'elle présente comme étant « [...] *la preuve de son suivi psychologique* [...] ».

5.4. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

## 6. L'appréciation du Conseil

### A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation « [...] *de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011* [...] [...] « *Directive qualification* » », le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont elle invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Cette partie du moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'elle invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge

6.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.4. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), invoque une crainte en raison des violences de genre, et particulièrement des violences sexuelles, dont elle a été victime.

6.5. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe.

Dans son arrêt C-621/21 WS v. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a indiqué notamment qu'il « [...] convient d'interpréter les dispositions de [la directive 2011/95], notamment l'article 10, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, dans le respect de la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après dénommée : « La convention d'Istanbul [...] ») (§ 47), qu'« [...] il y a lieu de relever, d'une part, que l'article 60, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, point 2, de la convention de Genève [...] » (§ 48) et que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un "certain groupe social", au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques » (§ 57).

6.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est entaché d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de son récit – notamment quant à sa rencontre avec F. Z. et quant aux circonstances des agressions dont elle a fait l'objet -, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

La décision souligne également une incohérence quant à la date à laquelle le passeport de la requérante a été émis par rapport à ses déclarations et souligne également le manque d'empressement de la requérante pour introduire une demande de protection internationale, elle estime que ces éléments décrédibilisent ses craintes.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

6.8. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 24 mars 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

6.8.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que le contexte de la RDC, mis en avant dans la requête et dans les documents qui y sont joints (v. documents joints à la requête, pièces n° 17 à 22), dans lequel les violences de genre sont fréquentes et dans lequel les victimes n'ont pas d'accès effectif à une protection, n'est pas remis en question par la partie défenderesse. Ainsi, la requête invoque que : « [...] la crainte de persécution avancée par la requérante s'inscrit dans un contexte précis :

- De prolifération de la violence dirigée à l'encontre des femmes en RDC, en particulier les agressions sexuelles à l'encontre des femmes ;
- De permissivité voire de participation des autorités gouvernementales quant à l'exercice de cette violence, dont découle un large régime d'impunité ;
- De stigmatisation et de rejet social des femmes victimes de ces violences, par leur famille et la société en général.

Ce contexte n'est nullement pris en considération, ni même investigué, par la partie défenderesse à l'occasion de l'acte attaqué » (v. requête, p. 15).

Ce contexte particulier appelle à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des dossiers dans lesquels de telles violences sont invoquées.

6.8.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 3 septembre 2019, le 8 novembre 2019 et le 20 janvier 2020, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC – et ce particulièrement quant aux violences sexuelles qu'elle invoque - et que les différentes incohérences et autres griefs mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à un autre constat.

6.8.3. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante. Ainsi, le Conseil constate que la requérante invoque avoir été, au cours de son parcours de vie, victime de violences liées à sa condition de femme. Dans ce cadre, elle déclare avoir été violée à deux reprises par F. Z. Elle déclare également avoir été victime de violence sexuelle de la part de son oncle lorsqu'elle avait huit ans. Le Conseil estime que ces différents faits peuvent être considérés comme établis et qu'il convient dès lors de tenir compte de l'importante vulnérabilité de la requérante qui en découle.

En outre, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a elle-même constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, en raison des violences sexuelles que cette dernière déclare avoir subies en RDC et d'une situation particulière au Gabon.

La requérante dépose en outre différents documents attestant son suivi psychologique et ses lésions (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces n° 36/7, 36/9 ; documents joints à la requête, pièces n° 9, 15 et 16 ; note complémentaire du 8 décembre 2020, pièce n° 1 ; note complémentaire du 24 mars 2025, pièce n° 1). Ainsi, la requérante dépose différentes attestations de l'association "SOS Viol", qui font état d'un suivi psychologique régulier depuis le 24 septembre 2019.

Il ressort de l'attestation du 30 novembre 2020, que la requérante a vécu un traumatisme psychique d'une grande ampleur, que « [s]a vulnérabilité psychique est encore forte » et qu'elle présente un état de stress post-traumatique. Cette attestation précise également que « [...] le processus traumatique en lui-même rend douloureux et très difficile de s'exprimer sur les violences subies, particulièrement sur les actes eux-mêmes ». Lors de l'audience du 24 mars 2025, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire la liste des rendez-vous de suivi psychologique de la requérante en 2024 et en 2025, attestant que le suivi psychologique de la requérante est encore en cours actuellement (v. note complémentaire du 24 mars 2025, pièce n° 1).

Il ressort également du certificat médical du 6 septembre 2019, (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce n° 36/7), que la requérante présente « [d]eux cicatrices au visage, une au front à gauche ronde de 1,5 cm sur 1,5 cm et une sous-mandibulaire ovale de 5 cm de longueur sur 1 cm environ ». Ce document précise qu'« [a]ux dires de cette patiente, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées ».

Ces éléments constituant le profil de la requérante doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale en particulier dans l'appréciation de ses déclarations concernant les abus dont elle soutient avoir été victime de la part de F. Z.

Ces différents éléments permettent de relativiser les imprécisions mises en avant dans la décision querellée.

6.8.4. En outre, le Conseil estime qu'il est nécessaire de souligner la manière dont les entretiens personnels de la requérante ont été menés. En effet, le Conseil observe que la requérante a été entendue à trois reprises par la partie défenderesse et que les deuxième et troisième entretiens ne se sont pas bien déroulés.

Ainsi, le deuxième entretien a été interrompu car il était impossible pour l'Officier de protection de la partie défenderesse de poursuivre cet entretien (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2019 (ci-après dénommé « NEP 2 », p. 6). Suite à cette interruption, la requérante et son conseil ont demandé que la requérante ne soit pas convoquée pour un troisième entretien, le représentant de la partie défenderesse proposant ainsi que si une nouvelle audition devait s'avérer nécessaire, que celle-ci prenne la forme de questions complémentaires auxquelles la requérante pourra répondre par écrit (v. NEP 2, p. 6).

Or, la requérante a été convoquée pour un troisième entretien personnel, et ce alors même que le conseil de la requérante a réitéré la demande de répondre aux questions par écrit, en soulignant la vulnérabilité

importante de la requérante et les difficultés qu'elle rencontre pour verbaliser les événements qu'elle a vécu (v. dossier administratif, pièces n° 10 et 14).

Le Conseil constate également à la lecture des notes du troisième entretien de la requérante que celui-ci a été marqué par différentes tensions. Ainsi, la requérante – alors qu'elle avait demandé de pouvoir expliquer ses craintes avec un minimum de personnes présentes – a été entendue par deux officiers de protection de la partie défenderesse et a été assistée d'un interprète traduisant en lingala, alors que ses deux premiers entretiens ont été réalisés sans interprète et que la requérante a déclaré au début et durant son entretien qu'un interprète n'était pas nécessaire (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, pièce n° 8 (ci-après dénommées « NEP 3 »), pp. 1, 2, 10, 19, 33 et 36).

La tension au cours de l'entretien personnel est perceptible au cours de celui-ci (v. notamment NEP 3, pp. 2, 5, 6, 10, 18, 19, 22, 23, 24, 29, 30, 33, 35, 36 et 37). Le conseil de la requérante a notamment déclaré à la fin de l'entretien avoir eu le sentiment que la requérante a été traitée « [...] *comme un objet sans lui laisser une place de sujet, de dire ce qu'elle [sic] avait envie de faire avec l'interprète. Elle parle français [...]* ». Le dit conseil de la requérante a aussi indiqué que l'officier de protection revenait « [...] *systématiquement sur certaines choses de façon agressive* » (v. NEP 3, p. 36). La requérante déclare quant à elle s'être « [...] *sentie insultée* », quand elle a été interrogée sur la prostitution (v. NEP 3, p. 37, en référence à la page 18).

Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte dans l'appréciation du récit de la requérante du fait que son deuxième entretien personnel a été interrompu par la partie défenderesse et que son troisième entretien s'est déroulé dans un climat de tension, et ce particulièrement au vu de la vulnérabilité de la requérante, et qu'un climat de confiance entre la requérante et la partie défenderesse n'a dès lors pas réellement été établi. Le Conseil estime que la manière dont les entretiens personnels de la requérante se sont déroulés peut être à l'origine de certaines imprécisions dans le chef de cette dernière.

6.8.5. Ensuite, le Conseil considère, et ce contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que la requérante a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de F. Z. et des violences dont elle a été victime.

La décision attaquée estime que « [...] [c]oncernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec [F. Z.], l'ensemble de vos déclarations ne nous permet pas d'être convaincus de la réalité de ceux-ci ». Ainsi, elle considère que les déclarations de la requérante sont lacunaires quant aux circonstances de sa rencontre lors d'une fête avec F. Z. et quant aux circonstances des deux agressions dont elle déclare avoir été victime. Or, le Conseil, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, ne peut suivre cette argumentation. Ainsi, si le récit de la requérante présente effectivement certaines incohérences, le Conseil relève que la requérante s'est montrée assez détaillée quant à sa rencontre avec F. Z., au harcèlement qui en découle et aux différentes violences, notamment sexuelles, dont elle a été victime. En effet, elle déclare, de manière constante, avoir rencontré F. Z. à une fête dans la famille d'une de ses amies le 30 mars 2016, qu'il l'a ensuite harcelée par téléphone entre cette fête et la fin du mois de mai, et qu'il l'a retrouvée et agressée physiquement et sexuellement à deux reprises fin mai 2016 et en juin 2017 (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 3 septembre 2019 (ci-après dénommées « NEP 1 »), pp. 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ; NEP 3, pp. 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33).

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à ses agressions sont empreintes de vécu et suffisamment spontanées et cohérentes (v. NEP 1, pp. 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 24 ; NEP 3, pp. 28, 29, 30, 32 et 33). La requérante déclare également, de manière constante, avoir porté plainte suite à sa première agression – plainte qui n'a pas abouti –, avoir fui à Barumbu, être revenue afin de passer ses examens d'Etat et avoir fui, suite à sa deuxième agression, à Libreville (v. NEP 1, pp. 15, 16, 22, 23 et 24 ; NEP 3, pp. 25, 26, 27, 28, 29, 31 et 33).

Le Conseil estime que la partie défenderesse fait preuve d'une certaine sévérité en reprochant à la requérante de ne pas connaître le lien entre F. Z. et la sœur de son amie chez qui la fête avait lieu. En effet, le Conseil rappelle que la requérante accompagnait son amie C. à une fête organisée par la sœur de cette dernière, le Conseil estime qu'il n'est dès lors pas déraisonnable que la requérante ne connaisse pas les liens entre les différents invités de cette fête et la sœur de son amie.

De la même manière, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle reproche à la requérante d'être dans l'incapacité d'expliquer le comportement de F. Z., notamment quant aux questions de savoir comment il l'a retrouvé et pourquoi il a attendu la fin de ses examens pour l'agresser à nouveau. Le Conseil estime que la requérante n'est pas responsable du comportement de son agresseur et qu'il ne peut être attendu qu'elle soit en mesure de communiquer les motivations d'un homme qui l'a agressée à deux reprises. Ainsi, le Conseil estime que les différentes questions de la partie défenderesse à cet égard manquent de pertinence, et particulièrement quand elle demande à la requérante : « *De quelle façon expliquez vous cet*

*acharnement de [Z.] envers vous ; alors qu'il est puissant, il peut fort probablement "avoir" toutes les filles qu'il veut - ? » (v. NEP 3, p. 30).*

Le Conseil estime que ces différentes déclarations sont suffisamment cohérentes, empreintes d'un sentiment de vécu et suffisantes pour considérer comme établies les violences sexuelles et les autres violences dont la requérante déclare avoir été victime.

6.8.6. Enfin, le Conseil souligne également que la requérante déclare avoir eu recours à un avortement en Belgique et craindre d'être rejetée par sa famille pour cette raison (v. NEP 1, pp. 17 et 18 ; NEP 3, pp. 34 et 35). Elle dépose des documents médicaux relatifs à cette interruption volontaire de grossesse (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce n° 36/8). La requête précise que la requérante subirait diverses mesures discriminatoires et serait marginalisée en cas de retour en RDC en raison de sa grossesse hors mariage et de son avortement. La partie requérante joint à son recours différents documents à cet égard (v. documents joints à la requête, pièces n° 28 à 36).

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a eu recours à un avortement et estime que cet élément vient renforcer le profil vulnérable de la requérante, qui en cas de retour en RDC risquerait de se retrouver particulièrement isolée.

6.9. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment quant à l'incohérence relative à la date de son passeport par rapport aux faits qu'elle invoque et quant à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale -, le Conseil les estime insuffisants pour remettre en cause la réalité des violences invoquées par la requérante, au vu du caractère détaillé, constant et empreint d'un sentiment de vécu de ses déclarations.

6.10. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère, au vu, d'une part, du profil particulier et de la vulnérabilité de la requérante, et d'autre part, de la nature des violences qu'elle invoque.

6.11. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime de violences de genre, notamment de viols.

6.12. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ». La partie défenderesse ne démontre pas par ailleurs que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Le Conseil estime que, en raison du profil particulier de la requérante et du contexte dans lequel ces violences ont eu lieu – notamment étant donné qu'elle a été victime de violence sexuelle durant son enfance, qu'elle a été violée à deux reprises par F. Z. et au vu du contexte prévalant en RDC -, il convient de considérer qu'il est déraisonnable d'exiger le retour de la requérante en RDC, et ce particulièrement au vu de sa vulnérabilité psychologique.

6.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

6.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.16. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « [...] *mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE